

Annexe

Annexe pour les FRV établis au Québec

Sont énoncées dans la présente Annexe d'autres dispositions applicables aux FRV régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « Loi ») de la province de Québec et le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (le « Règlement ») y afférent, dans leur version modifiée.

Cette Annexe fait corps avec la Convention à laquelle elle est jointe. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi. Dans la présente Annexe, le terme « prescrit » a le sens de prescrit par la Loi ou le Règlement, selon le cas.

1. Provenance des fonds

Seules peuvent être transférées à votre FRV autogéré Scotia des sommes provenant directement ou initialement de l'un des régimes suivants :

- un régime de pension agréé qui est régi par la Loi;
- un régime complémentaire de retraite établi conformément à une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre compétence législative;
- un régime complémentaire de retraite qui, régi par une loi émanant d'une compétence législative autre que le Parlement du Québec, ouvre droit à des prestations différées;
- un CRI;
- une rente parmi celles mentionnées à l'article 30 du règlement d'application de la Loi;
- un autre FRV; ou
- le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« RVER ») régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (la « Loi sur les RVER ») ou d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi.

Les sommes transférées à votre FRV autogéré Scotia sont réputées provenir en totalité d'un autre FRV ou du compte immobilisé de votre RVER régi par la Loi sur les RVER et donnant droit à des paiements variables (cumulativement, le « RVEP du Québec »), à moins que vous ne nous transmettiez une déclaration présentée dans les formes prescrites.

2. Rente viagère

La rente viagère constituée par un assureur avec le produit de votre FRV autogéré Scotia doit garantir le paiement de versements périodiques égaux, à moins que ceux-ci :

- ne soient augmentés uniformément en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente viagère, conformément aux dispositions des sous-alinéas (3)(b)(iii) à (v) de l'article 146 de la Loi de l'impôt; ou
- ne soient rajustés uniformément en raison :
 - d'une saisie de vos prestations;
 - d'une révision de votre droit à pension;
 - du partage de votre rente avec votre conjoint; ou
 - de l'exercice de l'option prévue au sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

3. Dispositions successorales

En cas de décès du titulaire avant la conversion du solde du FRV autogéré Scotia en rente viagère, les fonds seront versés à son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint, à ses ayants droit. Le présent article ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

4. Droits du conjoint

Le produit du FRV autogéré Scotia ne peut être converti en rente viagère dont un assureur garantit le service sauf si, au décès du titulaire, une rente viagère d'un montant représentant au moins 60 pour cent de celui auquel le titulaire aurait eu droit avant son décès est versée à son conjoint, sous réserve que ce dernier n'ait pas renoncé à ses droits à cet égard. Le présent article ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

5. Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut, en nous adressant un avis par écrit, renoncer à ses droits en vertu de l'article 3 de la présente Annexe ou à la rente mentionnée à l'article 4 de cette même Annexe, ou révoquer une telle renonciation en nous en avisant par écrit avant votre décès, dans la situation décrite à l'article 3 de cette Annexe, ou à la date de conversion en rente viagère de la totalité ou d'une partie des fonds du FRV autogéré Scotia dans la situation décrite à l'article 4 de cette Annexe.

6. Cessation de la vie commune

Votre conjoint n'a plus droit aux versements mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente Annexe en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou d'annulation ou de dissolution de l'union civile, ou, s'il s'agit de conjoints de fait ou unis civilement, en cas de cessation de la vie commune, sauf dans les situations d'exception prévues par l'article 89 de la Loi.

7. Saisie pour non-paiement de pension alimentaire

La partie saisissable du produit de votre FRV autogéré Scotia pourra être versée sous forme d'une somme forfaitaire afin d'exécuter un jugement qui, rendu en faveur de votre conjoint, autorise une saisie pour non-paiement de pension alimentaire.

8. Calcul des versements

- Plafond du revenu viager** – Le montant maximum qui sera versé au titre du FRV autogéré Scotia au cours d'une année financière sera déterminé en multipliant par le facteur prescrit en fonction du taux de référence pour l'année couverte par l'année financière et en fonction de votre âge à la fin de l'année financière précédente, le solde du FRV autogéré Scotia au début de l'année financière (plus tous les montants transférés dans le Fonds après cette date, moins ceux provenant d'un autre FRV ou d'un RVER du Québec dont vous êtes titulaire). Le montant obtenu sera soustrait du montant déterminé par le revenu temporaire maximum pour l'année financière (ou de zéro, si ce montant n'a pas été déterminé), puis divisé par le facteur prévu à l'annexe 0.7 en fonction de votre âge à la fin de l'année financière qui précède celle couverte par l'année financière courante. Le montant maximum ne peut être inférieur à zéro.
- Revenu temporaire de référence** – Si vous êtes âgé d'au moins 54 ans mais de moins 65 ans à la fin de l'année précédant l'année financière de votre FRV autogéré Scotia, nous devons établir un revenu temporaire de référence qui doit être égal au moindre des montants suivants :
 - 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension établi, pour l'année couverte par l'année financière, de la façon prescrite;
 - le résultat obtenu en multipliant le facteur prévu à l'annexe prescrite, qui est déterminé en fonction du taux de référence pour l'année couverte par l'année financière et en fonction de votre âge à la fin de l'année

Annexe (suite)

précédente, par le solde du Fonds au début de l'année financière, augmenté des montants transférés au Fonds après cette date et réduit des sommes provenant (directement ou non), au cours de la même année, d'un autre FRV ou RVER du Québec dont vous êtes titulaire, et par le facteur prescrit en fonction de votre âge à la fin de l'année qui précède celle couverte par l'année financière.

- c) *Revenu temporaire maximum – De 54 à 64 ans* – Si le paragraphe 9 a) s'applique dans votre cas, vous pouvez déterminer le revenu temporaire maximum de l'année financière, qui ne peut excéder le moindre des montants suivants :
- le revenu temporaire de référence établi selon le paragraphe 8 b);
 - le résultat obtenu en soustrayant, de 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension établi de la façon prescrite pour l'année couverte par l'année financière, la somme du total des revenus temporaires que vous devez recevoir, au cours de l'année couverte par l'année financière, en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par une loi ou en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime, du total des montants que vous avez déterminés ou devez déterminer pour vos autres FRV, à titre de revenu temporaire maximum pour l'année financière courante et du total des montants que vous avez déterminés ou devez déterminer pour vos RVER du Québec, à titre de revenu temporaire maximum pour l'année financière courante.
- Toutefois, dans le cas où le revenu temporaire de référence établi selon le paragraphe 8 b) est inférieur au montant déterminé ci-dessus, si vous nous transmettez une déclaration présentée dans les formes prescrites, vous pouvez déterminer, à titre de revenu temporaire maximum, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants : le montant ci-dessus et le solde du FRV autogéré Scotia au début de l'année financière, augmenté des sommes transférées au FRV autogéré Scotia et des revenus réalisés par le FRV autogéré Scotia après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non, au cours de la même année, d'un autre FRV ou RVER du Québec dont vous êtes titulaire.
- Vous pouvez, en tout temps avant la fin de l'année financière, déterminer un nouveau revenu temporaire maximum plus élevé pour l'année financière. Vous devez alors nous transmettre des déclarations présentées dans les formes prescrites.
- (d) *Revenu temporaire maximum – Moins de 54 ans* – Nous devons établir le revenu temporaire maximum pour l'année financière du FRV autogéré Scotia à la suite de la présentation d'une demande conformément au paragraphe 9 b). Ce revenu est égal au résultat obtenu en multipliant le versement mensuel maximum établi selon le paragraphe 9 b) par le nombre de mois qui restent à écouler dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande ou, si vous avez droit pour ce mois à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, du premier jour du mois suivant; le cas échéant, ce résultat est augmenté de tout revenu prévu au paragraphe 9 b) qui vous a été versé au cours de l'année, mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande, et réduit de tout revenu qui vous a été versé, au cours de cette même période, d'un autre FRV.
- (e) *Taux de référence* – Le taux de référence pour une année est

établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'année financière, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières* de la Banque du Canada dans la série V122487 de la base de données CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants : 1) une majoration de 0,5 %; 2) la conversion du taux majoré, qui est établi sur la base d'un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt annuel effectif; et 3) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %. Le taux de référence ne peut toutefois être inférieur à 6 %.

9. Revenu temporaire

- a) *De 54 à 65 ans* – Vous avez droit au versement d'un revenu temporaire si :
- vous nous présentez une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.4;
 - vous êtes âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année qui précède celle de la demande.
- Si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le montant maximal que vous recevez de votre FRV autogéré Scotia pour une année financière, qui est défini à l'article 8 et établi en supposant que vous n'avez pas droit au versement d'une rente temporaire. Le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans.
- b) *Moins de 54 ans* – Vous pouvez, au cours d'une année financière du FRV autogéré Scotia, recevoir sur demande la totalité ou une partie du solde du FRV sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels, dont aucun ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants : 1) 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension établi pour l'année du paiement; 2) 75 % de vos revenus pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, calculé sur une base annuelle, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :
- vos revenus pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, n'excèdent pas le montant défini à l'alinéa 1) ci-dessus ;
 - vous nous présentez une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration présentée dans les formes prescrites et de votre engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que vos revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteignent le montant défini à l'alinéa 1) ci-dessus ;
 - vous êtes âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année qui précède celle de votre demande.

Le revenu temporaire ne peut être versé lorsque vous avez demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 54 ans. Si vous avez le droit de recevoir le revenu défini au présent paragraphe 9 b) et que vous êtes un participant ou un conjoint qui avez droit à une rente au titre d'un régime de retraite, vous pouvez, pour les fins du remplacement de cette rente par un revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite au FRV, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

Annexe (suite)

- a) le montant supplémentaire requis pour que le solde du FRV autogéré Scotia permette, jusqu'à la fin de l'année, le paiement des versements mensuels prévus au premier alinéa;
- b) la valeur de vos droits au titre du régime.

10. Versements

Vous devez fixer chaque année le montant de la rente versée au cours de l'année financière, sous réserve des limites suivantes :

- a) *Montant maximum du revenu versé* – Le montant du revenu qui vous est versé du FRV autogéré Scotia au cours d'une année financière ne peut excéder la somme du revenu temporaire maximum pour l'année financière déterminé conformément au paragraphe 8 c) ou 8 d), ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro, et du plafond du revenu viager déterminé conformément au paragraphe 8 a).
- b) *Montant minimum du revenu versé* – Le montant du revenu qui vous est versé du FRV autogéré Scotia au cours d'une année financière ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par la *Loi sur les impôts* (Québec), déterminé en fonction de votre âge. Ce montant peut être déterminé en fonction de l'âge de votre conjoint, s'il est plus jeune que vous.

11. Transferts

Avant la conversion du solde intégral de votre FRV autogéré Scotia en rente viagère, il vous est possible de transférer la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans ce FRV à l'un ou l'autre des régimes indiqués aux paragraphes a) à g) de l'article 1 de la présente Annexe, à moins que les placements dans le cadre du FRV ne soient pas encore arrivés à échéance.

12. Retraits

Vous pouvez effectuer des retraits de votre FRV autogéré Scotia selon les modalités suivantes :

- a) Sous réserve que les placements soient venus à échéance et que vous ne résidiez pas au Canada depuis au moins deux ans, vous avez la possibilité de demander que le produit intégral de votre FRV autogéré Scotia vous soit versé sous forme d'une somme forfaitaire.
- b) Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire correspondant à la valeur globale de votre FRV autogéré Scotia à condition :
 - i) que votre demande soit accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2;
 - ii) que vous ayez atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année qui précède celle de votre demande; et
 - iii) que la somme de tous les fonds en dépôt dans les régimes de retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains ouvrant droit à pension, calculés conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, pour l'année au cours de laquelle vous présentez votre demande.

13. Responsabilité

Si nous vous versons plus que le montant maximum autorisé en vertu de la présente Convention et des lois sur les pensions applicables, vous pouvez demander, à moins que le paiement en trop ne résulte d'une fausse déclaration de votre part, que nous vous payions une pénalité correspondant au revenu excédentaire versé.

14. Dispositions modificatives

Lorsque la présente Convention doit faire l'objet de modifications entraînant une réduction des avantages prévus au titre de votre FRV autogéré Scotia, nous vous donnerons la possibilité, avant la date d'effet des modifications, de transférer le solde de votre FRV selon les termes de la Convention. Nous vous adresserons, au

moins 90 jours avant la date d'effet des modifications, un avis donnant des précisions sur ces modifications et indiquant le délai alloué pour le transfert des avoirs en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia.

La Convention ne peut faire l'objet de modifications autres que celles prévues dans le présent article, sauf si elles sont requises par une loi, sans qu'un préavis à cet effet ne vous ait été adressé.

Nous pouvons modifier cette Convention seulement de façon qu'elle demeure conforme au contrat de base déposé auprès de Retraite Québec.

15. Transfert de titres de placement

Les transferts prévus aux termes de l'article 9 de la présente Annexe peuvent, à notre discrétion et à moins d'indication contraire, se réaliser par la remise des titres de placement inscrits à votre FRV autogéré Scotia.

16. Relevés de compte

Nous vous ferons parvenir, au début de chaque année financière, un relevé indiquant relativement à votre FRV autogéré Scotia les renseignements ci-après :

- a) le solde du FRV à la date du relevé, un rapprochement de ce montant avec le solde indiqué au début de l'année financière précédente, y compris les liquidités, les gains accumulés, les retraits et les frais perçus;
- b) lorsque le début de l'année financière est postérieur au début de l'année civile, tout montant qui, transféré directement ou indirectement au FRV au cours de l'année, provient d'un autre FRV ou RVER du Québec que vous détenez;
- c) le montant maximum qui peut vous être versé ainsi que le montant minimum qui doit vous être versé au cours de l'année financière courante;
- d) si vous êtes âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente :
 - i) les conditions que vous devez remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire défini à l'article 9;
 - ii) le revenu temporaire de référence pour l'année financière courante;
 - iii) l'effet du versement d'un revenu supérieur au montant défini au paragraphe 16 c), à chaque année jusqu'à la fin de celle où vous atteignez l'âge de 65 ans, sur le revenu qui pourrait vous être versé après cette date;
 - iv) les conditions en vertu desquelles vous pouvez obtenir le versement d'un revenu temporaire supérieur au revenu temporaire de référence.
- e) si vous êtes âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédente, les conditions que vous devez remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire.
- f) le transfert, direct ou indirect, au cours d'une année de fonds provenant d'un autre FRV ou RVER du Québec que vous détenez, ne peut pas modifier le montant maximum qui peut vous être versé à même le FRV pour l'année financière;
- g) si vous désirez transférer la totalité ou une partie du solde de votre FRV autogéré Scotia et recevoir quand même le revenu devant vous être versé au cours de cette année financière, vous devez veiller à ce qu'il reste à cette fin un montant suffisant en dépôt dans le FRV après le transfert.

Si vous êtes âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, nous devons joindre à ce relevé un exemplaire des déclarations présentées dans les formes prescrites.

Annexe (suite)

Si vous transférez à votre FRV autogéré Scotia des fonds qui ne proviennent pas directement ou indirectement d'un autre FRV ou RVER du Québec que vous détenez ou si vous nous informez du revenu temporaire maximum que vous déterminez, nous vous remettrons, dans les 30 jours de ce transfert, un relevé indiquant les renseignements ci-après :

- a) le solde du FRV au début de l'année financière et les sommes qui y ont été déposées, avec mention de tout montant transféré directement ou indirectement au cours de l'année d'un FRV ou RVER du Québec que vous détenez, ainsi que le solde du Fonds aux fins du calcul du montant maximum qui peut vous être versé à titre de revenu au cours de l'année financière;
- b) le montant maximum qui peut vous être versé à titre de revenu au cours de l'année financière ainsi que le montant minimum qui doit vous être versé au cours de la même période.
- c) si vous êtes âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, le revenu temporaire pour l'année financière de référence et, le cas échéant, le revenu temporaire maximum que vous avez déterminé.

Dans l'éventualité de votre décès avant la conversion du solde de votre FRV autogéré Scotia en rente viagère, nous ferons parvenir à votre conjoint ou, si vous n'avez pas de conjoint, à vos ayants droit, un relevé faisant état des renseignements prescrits, arrêté à la date du décès. Le présent paragraphe ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

De plus, en cas de transfert du solde de votre FRV autogéré Scotia à une autre institution financière ou de conversion du solde en rente viagère, nous vous ferons parvenir un relevé qui, arrêté à la date du transfert ou de la conversion, contiendra les renseignements prescrits.